

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.841/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modalités de déclaration de la capture ou de la mise à mort accidentelle d'une espèce animale intégralement protégée", a donné le 10 septembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

Comme l'indique le préambule, l'arrêté en projet tend à donner exécution à l'article 2*quater* de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Cette disposition prévoit un régime de déclaration en cas de capture ou de mise à mort accidentelle de spécimens d'espèces animales strictement protégées en vertu de l'article 2*bis* de la loi du 12 juillet 1973, précitée.

Elle ne prévoit pas - et elle n'habilite pas le Gouvernement à prévoir - un tel régime de déclaration dans l'hypothèse de la capture ou de la mise à mort accidentelle d'un spécimen d'une espèce d'oiseaux protégée en vertu de l'article 2 de la même loi.

L'arrêté en projet doit donc être revu pour s'appliquer uniquement à la capture ou à la mise à mort accidentelle de spécimens d'espèces animales strictement protégées en vertu de l'article 2*bis* précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS